



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Émirats arabes unis*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 17 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Pour établir le rapport, il a été tenu compte des textes issus des examens précédents².

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. MENA Rights et l'Organization for Defending Victim of Violence (ODVV) ont recommandé aux Émirats arabes unis de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴. MENA Rights a recommandé d'accepter la compétence de la Convention contre la torture pour mener des enquêtes et recevoir des communications émanant de particuliers⁵.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de lever les réserves et de garantir le plein respect de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale⁷.

* La version originale du présent document n'a pas été éditée avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. Migrant-Rights.org (MR) a recommandé d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967⁸.
6. MENA Rights a recommandé aux Émirats arabes unis de mettre fin aux représailles à l'encontre des personnes qui coopèrent avec l'ONU⁹.
7. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de soumettre des rapports sur l'application des recommandations de l'Examen périodique universel et de renforcer la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé d'évaluer la nécessité d'une harmonisation des lois nationales avec les lois internationales et de revoir les lois relatives à la lutte contre le terrorisme afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux droits de l'homme. Les auteurs ont également recommandé d'étudier la possibilité de publier une loi modifiant la loi sur la presse et les publications¹¹.
9. Tandis que les dispositions de la Constitution des Émirats arabes unis interdisent la torture, MENA Rights a noté que la législation du pays ne définissait pas la torture conformément à la Convention contre la torture. Elle a recommandé de faire en sorte que la définition de la torture soit pleinement conforme à la Convention contre la torture¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 4, MENA Rights et No Peace Without Justice (NPWJ) ont souligné que la loi fédérale de 2021 sur la criminalité et la répression maintenait des restrictions à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et MENA Rights ont déclaré que la loi de 2014 sur la lutte contre le terrorisme et la loi de 2021 sur la lutte contre les rumeurs et la cybercriminalité comportaient des restrictions similaires et ont recommandé leur modification conformément aux normes internationales¹⁴.
10. MR et Just Atonement Inc. (JAI) ont recommandé de réformer les lois sur l'immigration et le travail, notamment le système de parrainage *kafala*, qui lie le statut juridique de tous les travailleurs migrants à un employeur ou à un parrain et leur interdit d'accéder à la résidence permanente¹⁵. MR a recommandé l'adoption d'une législation nationale sur l'asile¹⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont pris acte de la publication de la loi fédérale n° 12 de 2021 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que de la résolution n° 21 de 2021 portant nomination des membres de son conseil d'administration¹⁷. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées concernant le degré d'indépendance dont jouit la Commission et il a été recommandé de veiller à ce celui-ci soit conforme aux Principes de Paris¹⁸.
12. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de lancer le plan national pour les droits de l'homme, et d'y inclure des aspects liés à l'amélioration de la sensibilisation institutionnelle et sociétale et des programmes de développement et de renforcement des capacités nationales¹⁹.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont mentionné les dispositions discriminatoires dans la législation des Émirats arabes unis, telles que le concept de tutelle masculine, et l'inégalité des droits entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le

mariage, la garde des enfants, le divorce et l'héritage, comme le stipule la loi relative au statut personnel²⁰. Amnesty International (AI) et les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que le droit de la famille des Émirats arabes unis demeurait discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui concerne la transmission de la nationalité émirienne à leurs enfants issus de conjoints étrangers²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté l'existence de discriminations dans le processus de naturalisation, lesquelles sont fondées sur l'ethnicité, la race ou le handicap²².

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé la création de mécanismes nationaux chargés de suivre la mise en application des obligations internationales en matière de lutte contre la discrimination et de promouvoir une égalité équitable pour tous, sans discrimination. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé le renforcement d'une culture de l'égalité et de la non-discrimination au sein de la société, et la mise en place de procédures de plainte pour les violations à caractère discriminatoire et inégalitaire dans tous les organismes d'État et privés²³.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

15. L'UPR Project de la BCU (UPR BCU) a noté que les Émirats arabes unis continuaient à prononcer des condamnations à mort chaque année et que la peine de mort demeurait une sanction légale pour plusieurs infractions, y compris pour les comportements contrevenant à l'évolution de la jurisprudence sur les « crimes les plus graves » en vertu du droit international²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont en outre indiqué que les Émirats arabes unis se conformaient largement à la charia et à la jurisprudence islamique, lesquelles prévoient des châtiments inhumains²⁵. L'UPR BCU a recommandé de veiller à ce que la peine de mort soit conforme au principe des « crimes les plus graves » énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en la limitant aux seuls homicides volontaires²⁶. MENA Rights a recommandé l'institution d'un moratoire sur les exécutions²⁷.

16. MENA Rights a relevé que l'appareil de sécurité de l'État était responsable d'un schéma récurrent de violations des droits de l'homme, notamment d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées et de torture, en particulier à l'encontre de personnes ayant critiqué le Gouvernement, de figures de l'opposition politique et de défenseurs des droits de l'homme²⁸. MENA Rights a également souligné que de nombreuses personnes avaient été détenues pendant une période supérieure à la limite de trois mois imposée par la loi de 2003 sur la sécurité de l'État, avant d'être traduites devant un tribunal et inculpées²⁹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé aux Émirats arabes unis de se conformer à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)³⁰.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

18. Les auteurs des communications conjointes n°s 1, 3 et 4 ont noté que la loi fédérale n° 7 de 2014 sur la lutte contre les crimes terroristes n'a pas été modifiée et que sa définition imprécise et large du terrorisme a continué de jouer un rôle central dans la criminalisation des libertés d'expression et d'association³¹.

19. NPWJ, MENA Rights et Amnesty International ont relevé que l'article 40 de la législation antiterroriste autorisait la détention pour une durée indéterminée³². NPWJ et les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 1 ont noté que le décret-loi fédéral n° 28 des Émirats arabes unis a institué le Centre national de conseil, qui a pour objectif de guider et de remettre dans le droit chemin les personnes qui représentent une menace terroriste ou celles qui ont été condamnées pour des crimes terroristes³³. NPWJ a déclaré que les autorités des Émirats arabes unis se servaient de ces centres pour réprimer l'opposition ainsi que pour détenir des personnes de manière arbitraire et pour une durée indéterminée³⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que la privation arbitraire de la nationalité des citoyens était une mesure employée par le Gouvernement afin de lutter contre le terrorisme et prévue par la loi sur la nationalité³⁵. Amnesty International a noté que 24 prisonniers condamnés à l'issue du procès collectif UAE 94 (2012-2013) étaient encore en détention au terme de leur peine en vertu de la loi de « conseil » sur la lutte antiterroriste³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que depuis le procès collectif, au moins 60 personnes avaient également été déchues de leur nationalité de manière arbitraire³⁷.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et MENA Rights ont souligné que le pouvoir judiciaire demeure largement contrôlé par l'exécutif, notamment en ce qui concerne les affaires relatives à la sécurité de l'État³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que cela s'était traduit par l'absence d'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne les mesures exécutives³⁹. MENA Rights a déclaré que cela s'était traduit par une certaine impunité en ce qui concerne les violations commises par l'appareil de sécurité de l'État, qui est également contrôlé par l'exécutif⁴⁰.

22. MENA Rights a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que tous les détenus aient accès à une représentation juridique dès leur arrestation, à une assistance juridique gratuite pour ceux qui n'en ont pas les moyens, et à ce que les détenus s'entretiennent avec leurs avocats en privé. MENA Rights a également demandé à ce que les aveux obtenus sous la torture ne soient pas admis comme preuves dans une procédure⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté qu'au moins 40 personnes s'étaient vu refuser l'accès à une assistance juridique pendant toute la durée de leur détention au Centre national de conseil et que les détenus risquaient d'être détenus pendant une durée supérieure à leur peine d'emprisonnement⁴².

23. NPWJ a indiqué que l'accès à des procès équitables et transparents n'était pas garanti aux Émirats arabes unis. En ce qui concerne les détenus accusés de terrorisme, leurs aveux sont obtenus sous la contrainte et utilisés comme preuves, ils sont détenus au secret pendant des mois et ils se voient refuser l'accès à un avocat pendant leurs interrogatoires⁴³. ODVV a recommandé aux Émirats arabes unis de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les prisonniers aient accès à un procès équitable et transparent⁴⁴.

Libertés fondamentales

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont relevé des restrictions à la liberté de religion dans la Constitution et le Code pénal, notamment en ce qui concerne la pratique religieuse, qui est autorisée pourvu qu'elle ne viole pas les bonnes mœurs ni n'offense les croyances sacrées de l'islam. Ils ont également noté la criminalisation du prosélytisme ou de la prédication d'une religion autre que l'islam, ainsi que des actes s'opposant à l'islam. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que les Émirats arabes unis appliquent le plus souvent la charia dans les affaires civiles opposant des personnes s'identifiant comme musulmanes et l'appliquent au niveau fédéral contre les citoyens musulmans et non-musulmans⁴⁵.

25. ADF International a indiqué que la législation interdisait l'expression de critiques à l'égard de l'islam ou d'autres « religions divines reconnues », ainsi que la prédication d'autres religions, ce qui restreignait indûment la liberté de religion et d'expression, en particulier pour les minorités non musulmanes⁴⁶. ADF International et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux Émirats arabes unis d'abroger ou de modifier les dispositions du Code pénal relatives aux crimes religieux afin de les rendre compatibles avec le droit international des droits de l'homme et les normes régissant la liberté de religion et d'expression⁴⁷.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et ADF International ont noté que l'article 4 du décret-loi fédéral n° 2 de 2015 relatif à la lutte contre la discrimination et la haine décrivait de manière générale les actes de blasphème, notamment toute contestation ou diffamation ou tout manque de respect à l'égard d'une religion ou de l'un de ses rituels ou objets sacrés, et que tous les actes blasphématoires étaient passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement et d'une amende⁴⁸. En outre, les auteurs de la communication conjointe

n° 2 ont fait état de nombreux cas d'emprisonnement de personnes pour avoir blasphémé l'islam et ont recommandé aux Émirats arabes unis d'abroger la loi et de libérer toute personne injustement détenue et condamnée pour avoir prétendument blasphémé l'islam⁴⁹.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté que depuis le Printemps arabe, les Émirats arabes unis, au moyen de lois, avaient de plus en plus réprimé la dissidence et criminalisé l'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'organisation, ainsi que le droit de recevoir et de diffuser des informations et des idées. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également fait état de poursuites à l'encontre de citoyens étrangers résidant aux Émirats arabes unis pour avoir critiqué leur propre gouvernement et ont indiqué que les modifications apportées au Code pénal en 2021 limitaient la liberté d'expression des journalistes et leur capacité à faire leur travail⁵⁰.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que la loi sur la cybercriminalité a été utilisée pour poursuivre de nombreux défenseurs des droits de l'homme, journalistes et activistes de la société civile, en s'appuyant sur des définitions larges et imprécises relatives à la sécurité de l'État⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que la loi sur la lutte contre les rumeurs et la cybercriminalité ciblait les défenseurs des droits de l'homme, les lanceurs d'alerte, les journalistes ou les militants cherchant à diffuser des informations qui pourraient ne pas être compatibles avec les intérêts politiques de l'État ou de ses dirigeants, rétrécissant ainsi davantage encore l'espace de la société civile dans le pays⁵².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et MENA ont recommandé aux Émirats arabes unis de rendre leur définition du terrorisme conforme aux normes internationales et de cesser de l'utiliser pour arrêter, détenir et poursuivre les défenseurs et les militants des droits de l'homme exerçant pacifiquement leurs droits⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé aux Émirats arabes unis d'instaurer un climat de sûreté et de sécurité pour les membres de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes pour leur permettre de mener à bien leur travail, de mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur toutes les affaires d'assassinats, de disparitions forcées, d'attaques, de harcèlement et d'intimidation à leur encontre et de traduire en justice les auteurs de ces infractions⁵⁴.

Droit au respect de la vie privée

30. NPWJ et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont mentionné des groupes de défense des droits de l'homme, des enquêtes des médias et des enquêtes parlementaires concluant que les Émirats arabes unis recourraient aux nouvelles technologies, comme l'utilisation secrète de logiciels espions, et tiraient parti des possibilités offertes par la société de l'information pour trouver de nouveaux moyens de nuire au droit à la vie privée et de le limiter. NPWJ et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que les Émirats arabes unis figuraient parmi les 10 gouvernements impliqués dans l'utilisation du logiciel espion Pegasus, qui a concerné plus de 10 000 personnes présentant un intérêt, vivant tant en exil qu'aux Émirats arabes unis, dont des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants au Gouvernement⁵⁵.

Droit au mariage et à la vie de famille

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que les améliorations apportées en 2021 au droit de la famille étaient uniquement applicables dans la capitale des Émirats arabes unis, permettant ainsi aux non-musulmans d'appliquer le droit civil plutôt que la loi islamique. La réforme a également permis aux femmes de ne plus avoir besoin du consentement des familles pour se marier et divorcer, ainsi que de pouvoir demander le divorce et de partager la garde des enfants en toute égalité. En outre, les non-musulmans sont autorisés à rédiger des testaments conférant l'héritage des biens à une personne choisie⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux Émirats arabes unis de proposer un projet de loi fédérale similaire à la loi laïque sur la famille d'Abou Dhabi qui permettrait aux non-musulmans de choisir d'appliquer les lois civiles et non islamiques aux questions relatives au mariage, au divorce et à la garde des enfants⁵⁷.

32. ADF International a déclaré être toujours préoccupé par le fait que les Émirats arabes unis ne reconnaissent pas les mariages entre musulmans et non-musulmans, sauf lorsque la femme était chrétienne ou juive⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux Émirats arabes unis de réviser ou de modifier la loi fédérale n° 28 de 2005 afin d'autoriser les mariages consensuels entre personnes de confessions religieuses différentes, y compris les mariages entre des personnes musulmanes et des pratiquants d'autres religions autres que les chrétiens et les juifs⁵⁹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé aux Émirats arabes unis de renforcer le contrôle des entreprises et institutions privées, en veillant à ce qu'elles respectent les lois sur les conditions de travail et l'environnement, et en renforçant l'obligation de rendre des comptes en cas de violation du droit du travail par ces entreprises et institutions⁶⁰.

34. MR a déclaré que le système de parrainage *kafala* créait un terrain propice au travail forcé et à la traite des êtres humains. En outre, les réformes du droit du travail et du système de parrainage n'ont pas permis de desserrer l'emprise des employeurs et des parrains sur les travailleurs étrangers. MR a déclaré que les travailleurs domestiques qui signaient des contrats de travail aux Émirats arabes unis étaient victimes de la traite dans les pays voisins⁶¹. MR et JAI ont recommandé aux Émirats arabes unis de réformer l'ensemble des lois sur l'immigration et le travail qui constituent le système de parrainage *kafala*, y compris le régime d'abandon de poste, et de lever les contraintes liées au changement d'employeur⁶².

35. MR a souligné que les Émirats arabes unis examinaient les questions liées au travail forcé au moyen de procédures administratives au lieu d'enquêter sur ces questions en vertu de ses lois relatives à la lutte contre la traite des personnes. Les Émirats arabes unis n'ont jamais condamné de trafiquants pour le travail forcé d'un travailleur migrant⁶³. MR a recommandé aux Émirats arabes unis d'enquêter, en vertu de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, sur les éventuelles affaires de traite, notamment celles concernant la confiscation de passeports, le vol de salaires et l'utilisation malveillante du système d'abandon de poste, et de poursuivre en justice les auteurs de ces actes ; et de mettre fin à la criminalisation des victimes de la traite⁶⁴.

36. L'ECLJ a recommandé la poursuite des efforts visant à renforcer l'initiative du Comité national de lutte contre la traite d'êtres humains afin de lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de veiller à ce que chaque personne soit protégée contre la traite des êtres humains et de fournir des ressources suffisantes pour traiter ce problème. L'ECLJ a exhorté les Émirats arabes unis à se concentrer sur l'identification et l'arrestation des trafiquants et non des victimes. Les Émirats arabes unis doivent prendre des mesures pour identifier et poursuivre en justice toutes les personnes travaillant au sein d'organismes publics qui sont complices de la traite des êtres humains⁶⁵.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

37. MR a relevé que la loi sur les travailleurs domestiques des Émirats arabes unis n'était pas conforme aux normes de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail. Les Émirats arabes unis n'ont pas souscrit à la recommandation du troisième cycle de l'Examen périodique universel visant à protéger les travailleurs domestiques à cet égard⁶⁶. JAI a souligné que le droit du travail des Émirats arabes unis n'abordait pas la question du non-respect des protections existantes pour les travailleurs domestiques étrangers en raison de l'application insuffisante des lois par les autorités. Il n'existe aucun syndicat capable de représenter les travailleurs domestiques pour faire part de leurs préoccupations sans crainte de représailles⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que les autorités des Émirats arabes unis avaient refusé aux syndicats le droit de travailler et de défendre les droits des travailleurs⁶⁸.

38. MR a fait observer que la nouvelle loi sur le travail interdisait explicitement la discrimination sur le lieu de travail. L'efficacité de cette loi aux Émirats arabes unis semble toutefois discutable, étant donné que la discrimination à l'égard des migrants est à la fois codifiée dans la loi et prépondérante dans la culture locale⁶⁹.

Droit à la sécurité sociale

39. MR a relevé l'accès inégal des travailleurs migrants à la sécurité sociale et aux services de santé. Ces derniers n'ont pas accès à la résidence permanente, ou à une résidence dissociée de leur emploi, et ne bénéficient pas de nombre de protections sociales essentielles⁷⁰.

40. MR a déclaré que les Émirats arabes unis n'ont pas adopté de salaire minimum non discriminatoire ni de prestations sociales pour les migrants. Les migrants, et plus particulièrement les femmes migrantes, ne bénéficient pas de nombreuses protections sociales, ne peuvent pas cotiser aux régimes de retraite ou à l'assurance chômage et dépendent uniquement des prestations dues à la cessation de service. Ces prestations peuvent être retenues à la source ou mal calculées, notamment pour les travailleurs domestiques qui ne sont pas couverts par le système de protection des salaires du pays⁷¹.

Droit à un niveau de vie suffisant

41. Broken Chalk a fait remarquer que les pouvoirs publics des Émirats arabes unis n'avaient pas fourni de statistiques à jour sur le seuil de pauvreté du pays. Selon la Beït Al Khair Society, plus de 17 000 familles émiriennes ont besoin de l'aide de l'État et sont moins susceptibles d'avoir les moyens d'inscrire leurs enfants à l'école⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé aux Émirats arabes unis de mettre tout en œuvre pour tirer le meilleur parti de tous les programmes et de toutes les initiatives de développement et d'aide humanitaire dans le pays, et de veiller à ce que chaque individu ait la possibilité de jouir d'un niveau approprié de bonheur, de bien-être et de qualité de vie⁷³.

Droit à la santé

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné qu'en juin 2021, les Émirats arabes unis avaient annoncé que les enfants nés de mères émiriennes et de pères non-ressortissants résidant aux Émirats arabes unis pourraient bénéficier de l'élargissement de l'accès aux prestations en matière de santé et d'éducation⁷⁴.

43. MR a noté que les travailleurs migrants à faible revenu n'avaient pas accès aux services de santé aux Émirats arabes unis. Les femmes migrantes continuaient d'être confrontées à des obstacles pratiques et juridiques en matière d'accès aux soins de santé, notamment ceux liés à la maternité. Ainsi, les compagnies d'assurance maladie n'offrent pas de couverture maternité aux femmes non mariées et les hôpitaux ne délivrent pas de certificat de naissance aux femmes qui sont dans l'incapacité de payer leurs factures. Le coût élevé des soins pour les femmes ne disposant pas d'une assurance maladie les dissuade également d'avoir recours aux soins prénatals et postnatals essentiels⁷⁵.

44. Amnesty International a indiqué que les apatrides aux Émirats arabes unis ne jouissaient pas du même accès non discriminatoire aux soins de santé et à l'éducation que les ressortissants émiriens. Les ressortissants émiriens ont accès aux soins de santé gratuits et à l'enseignement public gratuit, tandis que les apatrides paient pour les soins de santé ou l'éducation. Un système de carte d'identité nationale biométrique est utilisé pour faire appliquer les restrictions d'accès à ces services publics⁷⁶.

Droit à l'éducation

45. Broken Chalk a noté que la gratuité de l'enseignement était réservée aux enfants émiriens scolarisés dans des écoles publiques, tandis que les apatrides, notamment les bidons, étaient marginalisés, n'avaient pas accès aux services publics et étaient privés de droits fondamentaux, tels que les soins de santé et l'éducation, l'emploi, le droit à la propriété, les certificats de naissance et de décès⁷⁷. Broken Chalk a exhorté les Émirats arabes unis à s'efforcer d'inclure les enfants issus de familles immigrantes à faible revenu dans l'éducation, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination⁷⁸. En ce qui concerne l'accès à l'éducation, Broken Chalk a exhorté les Émirats arabes unis à offrir un enseignement nettement plus abordable aux familles à faible revenu⁷⁹.

46. End Violence a fait remarquer qu'en 2019, le Ministère de l'éducation avait lancé un « Groupe de protection de l'enfance » visant à mettre en place un système intégré offrant aux enfants une protection juridique et sociale tout au long de leur éducation⁸⁰.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

47. JAI a indiqué que les Émirats arabes unis s'étaient engagés à accroître leurs investissements dans le domaine du pétrole et du gaz. Cet approvisionnement continu en pétrole et en gaz va à l'encontre des efforts considérables déployés par le pays pour atténuer les risques liés aux changements climatiques. Malgré ses discours en faveur de l'environnement, le soutien à court terme des Émirats arabes unis pour l'industrie des combustibles fossiles va à l'encontre de ses ambitions en matière d'environnement et de l'objectif de maintenir le réchauffement global sous la barre des 1,5°C au cours du siècle. JAI a donc exhorté les Émirats arabes unis à réexaminer la poursuite du développement des combustibles fossiles⁸¹.

48. JAI a observé que les Émirats arabes unis étaient exposés au risque de submersion découlant de l'élévation du niveau de la mer, les zones côtières étant les plus vulnérables face aux changements climatiques. Les Émirats arabes unis sont également exposés aux effets des déplacements des populations causés par l'élévation du niveau de la mer. Les zones côtières abritent 9 centrales électriques sur 10 et les usines de dessalement, ce qui les expose aux inondations⁸².

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont insisté sur la nécessité d'accélérer la publication de la stratégie nationale pour l'autonomisation des femmes pour 2022-2027 et de la stratégie nationale relative à la maternité et l'enfance pour 2022-2025. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont également recommandé aux Émirats arabes unis de renforcer la participation de la Commission nationale des droits de l'homme et des organisations de la société civile aux stratégies d'autonomisation et de leadership des femmes, ainsi que leur rôle et leur représentation dans tous les plans, programmes et stratégies relatifs aux femmes⁸³.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné qu'en 2019, les Émirats arabes unis avaient promulgué à la fois la politique de protection de la famille visant à prévenir les violences domestiques et le décret-loi fédéral n° 10 de 2019 criminalisant six formes de violence domestique, notamment les violences physiques, les agressions verbales, les violences psychologiques, les violences sexuelles, la maltraitance financière et la négligence, conférant au Procureur la capacité de délivrer des ordonnances de protection aux victimes de violence domestique et soutenant les travaux de la Dubai Foundation for Women and Children⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les Émirats arabes unis avaient modifié la loi contre la discrimination de 2015, prenant des mesures juridiques tant attendues visant à lutter contre la violence fondée sur le genre. En 2016, le Gouvernement a supprimé une disposition du Code pénal qui autorisait les hommes à punir physiquement leurs femmes et leurs enfants⁸⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait remarquer qu'une loi de 2020 permettait aux femmes d'obtenir des ordonnances de protection prononcées à l'encontre des auteurs de violence domestique, mais qu'elle accordait aux hommes la possibilité de maltraiter leur femme et leurs enfants dans la mesure où cela était jugé acceptable par les autorités⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux Émirats arabes unis d'engager une réforme juridique visant à abolir la pratique de la tutelle masculine et ainsi offrir aux femmes, et notamment aux épouses, une plus grande liberté de choix au sein du foyer et en matière d'emploi et d'éducation, et visant à décourager la pratique des crimes d'honneur⁸⁷.

Enfants

52. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants (End Violence) a noté que le châtime corporel des enfants aux Émirats arabes unis était légal à la maison, dans les structures d'accueil et dans les garderies en tant que peine pour un crime, et que son interdiction au sein des établissements pénitentiaires requiert une confirmation⁸⁸. End Violence a également recommandé aux Émirats arabes unis d'intensifier leurs efforts pour promulguer d'urgence une loi interdisant clairement tout châtime corporel des enfants, aussi léger soit-il, quel que soit le cadre⁸⁹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que les Émirats arabes unis ne disposaient pas d'une loi spécifique criminalisant des actes spécifiques de maltraitance à l'égard des enfants et que le nombre de cas de maltraitance des enfants aux Émirats arabes unis était passé de 103 en 2020 à 243. Cette augmentation est imputable à la pandémie de COVID-19 et au confinement qui en a découlé, les enfants ayant été confinés à la maison avec des auteurs potentiels de maltraitance. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté une prévalence de la négligence et de la maltraitance des enfants aux Émirats arabes unis et sa corrélation avec les taux de dépression et d'autres troubles mentaux au sein de la population. Les garçons sont plus vulnérables aux violences psychologiques et physiques, tandis que les filles sont davantage exposées à la négligence⁹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux Émirats arabes unis de prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'augmentation des violences au sein de la famille à l'égard des enfants lors du confinement lié à la pandémie COVID-19⁹¹.

Personnes handicapées

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé aux Émirats arabes unis de renforcer la participation de la société civile à l'élaboration de plans, de programmes et de stratégies en faveur des personnes handicapées et d'intégrer au Plan national relatif aux droits de l'homme des projets et des initiatives visant à renforcer le leadership de l'État et à le mettre au service de l'exercice des droits des personnes handicapées⁹².

Minorités

55. L'ECLJ a noté que les lois sur le blasphème des Émirats arabes unis étaient discriminatoires, qu'elles ciblaient les membres de minorités religieuses et qu'elles étaient utilisées pour les punir⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux Émirats arabes unis de mettre fin à la pratique consistant à détenir et à expulser illégalement des ressortissants étrangers de confessions minoritaires, notamment le chiisme⁹⁴.

56. Broken Chalk a rappelé qu'il était d'urgent d'identifier et de prendre des mesures appropriées pour l'intégration des bidouins⁹⁵.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

57. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté qu'en vertu de l'article 409, le nouveau Code relatif aux crimes et aux peines de 2021 rétablissait la criminalisation de longue date des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe et extraconjugales, qui avaient fait l'objet d'une brève dépénalisation en 2020. Un certain nombre d'autres dispositions sont imprécises et trop larges, ce qui fait craindre qu'elles puissent être utilisées pour poursuivre des rapports sexuels consentis entre adultes. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé l'abrogation des lois qui criminalisent les rapports sexuels entre personnes du même sexe⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que les Émirats arabes unis arrêtaient et déportaient régulièrement des personnes LGBTQ+, ce qui oblige un grand nombre d'entre elles à adopter des stratégies d'autocensure. En outre, le Gouvernement des Émirats arabes unis a continué d'imposer des restrictions importantes à tout contenu faisant référence aux homosexuels et à leurs droits⁹⁷.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Amnesty International a noté que les Émirats arabes unis ne disposaient pas d'un cadre juridique reconnaissant le droit des réfugiés à demander l'asile ou interdisant le retour forcé

(refoulement) d'une personne dans un pays où elle risque d'être persécutée ou de subir d'autres violations graves des droits de l'homme⁹⁸.

59. MR a noté que la loi fédérale n° 6 de 1973 des Émirats arabes unis relative à l'immigration et à la résidence avait un vaste champ d'application en matière de détention et d'expulsion des non-ressortissants, ce qui les rendait vulnérables à des mesures de détention arbitraires et abusives ainsi qu'à des sanctions pénales. Il subsiste un certain nombre de lacunes en matière de protection juridique et un fossé encore plus large entre la loi et la pratique dans le pays. La loi autorise la détention pour une durée indéterminée, y compris la détention au secret, sans appel⁹⁹.

60. Amnesty International a observé qu'en 2021, les Émirats arabes unis détenaient illégalement et dans des conditions inhumaines des centaines de migrants d'origine africaine arrêtés lors d'une opération d'envergure à caractère raciste, sans qu'ils n'aient eu droit à un procès ou à des explications. Les arrestations ont eu lieu lors de descentes dans des immeubles où vivaient les travailleurs migrants¹⁰⁰. MR a indiqué qu'environ 800 travailleurs avaient été arrêtés et détenus jusqu'à plusieurs mois sans être inculpés, sans recevoir d'informations sur le motif de leur détention, et avec un accès quasi nul aux fonctionnaires de leur ambassade. Ils ont ensuite été expulsés sans recours et sans avoir la possibilité de récupérer leurs effets personnels ou les salaires qui leur étaient dus¹⁰¹.

Déplacés

61. JAI a fait remarquer que les Émirats arabes unis avaient été touchés à plusieurs reprises par des phénomènes météorologiques extrêmes, à l'image des crues soudaines qui ont touché Al Fujairah et Al Sharjah en 2017. Selon le Croissant-Rouge des Émirats, 188 personnes ont été déplacées par les inondations, qui ont également fait au moins trois morts dans la région voisine d'Oman. L'augmentation de la morbidité et les évacuations massives ont eu des répercussions sur le droit à la vie, le droit au logement et le droit à l'autodétermination. JAI a recommandé aux Émirats arabes unis de suivre les Orientations relatives à la protection des personnes contre les catastrophes et les changements environnementaux par la réinstallation planifiée (« Guidance on Protecting People from Disasters and Environmental Change through Planned Relocation ») du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui définit des principes pour répondre aux déplacements de populations induits par les changements climatiques¹⁰².

Apatrides

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que les politiques menées par le Gouvernement des Émirats arabes unis montraient que de nombreux résidents de longue date des Émirats arabes unis n'avaient aucune citoyenneté. Par conséquent, la citoyenneté émirienne est un statut révocable et précaire pour ceux qui expriment leur désaccord, qu'ils soient naturalisés ou nés avec un droit à la citoyenneté émirienne. La facilité relative avec laquelle la citoyenneté peut être retirée constitue une menace pour un large éventail de droits de l'homme des citoyens et des personnes demandant la citoyenneté, car elle permet de réprimer l'expression politique et la dissidence¹⁰³. Amnesty International a noté que les migrants munis du passeport spécial comorien devaient être « parrainés » par un ressortissant émirien pour pouvoir demander un permis de séjour renouvelable, sans lequel ils sont considérés comme des « résidents illégaux »¹⁰⁴.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que la Ligue des États arabes, dont les Émirats arabes unis sont membres, a adopté la Déclaration arabe sur l'appartenance et l'identité juridique, dont les principes invitent les États membres à mettre fin à la discrimination fondée sur le genre en matière de droit à la nationalité et à prendre des mesures concrètes pour modifier les lois et la législation relatives aux droits des femmes afin de permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint sur un pied d'égalité avec les hommes. Le principe 14 exhorte les États membres à réduire l'apatridie dans le cadre de leurs obligations internationales¹⁰⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
Violence	Global Partnership to End Violence Against Children, New York (United States of America);
JAI	Just Atonement Inc, New York (United States of America);
MENA Rights	MENA Rights Group, Châtelaine (Switzerland);
MR	Migrant-Rights.org, Baarn, (Netherlands);
NPWJ	No Peace Without Justice, Rome (Italy);
ODVV	Organization for Defending Victim of Violence, Tehran, (Islamic Republic of Iran);
UPR BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (United Kingdom of Britain and Northern Ireland).

Joint submissions

JS1	Joint submission 1 submitted by: HRF: Human Rights Foundation, New York (United States of America) and MENA Rights Group, Châtelaine (Switzerland);
JS2	Joint submission 2 submitted by: JUBILEE: Jubilee Campaign, Fairfax (United States of America) and Set My People Free, Gnosjo (Sweden);
JS3	Joint submission 3 submitted by: ICFUAE: The International Campaign for Freedom in the United Arab Emirates, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); ICJHR: The International Center for Justice and Human Rights, Geneva (Switzerland) and HuMENA for Human Rights and Civic Engagement, Brussels (Belgium);
JS4	Joint submission 4 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa), EDAC: Emirates Detainees Advocacy Centre, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); GCHR: Gulf Centre for Human Rights, Beiru (Lebanon) and OMCT: The World Organization Against Torture, Geneva (Switzerland);
JS5	Joint submission 5 submitted by: ISI: Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands); MENA Statelessness Network (Hawiati) and Salam DHR: Salam for Democracy and Human Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Arab European Forum for Dialogue and Human Rights, Bahrain Jurists Society, International Council for Diplomacy and Dialogue, The European Association for Defense of Minorities, Arab Union for Human Rights, The National Coalition of Independent Women and Together Organization for Human Rights.

² See A/HRC/38/14, A/HRC/DEC/23/111 and A/HRC/10/75.

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

ICPPED

International Convention for the Protection of All Persons
from Enforced Disappearance

- 4 MENA Rights, para. 1.1, para 30.16 and ODVV, para. 19. See also JAI, para. 5.
- 5 MENA Rights, para. 1.1.
- 6 JS5, para. 48. II.
- 7 JS4, para. 6.2.5.
- 8 MR, para. 15, page 14.
- 9 MENA Rights, para. 1.2.
- 10 JS 6, paras. 8.2–8.3.
- 11 JS 6, paras. 11.2, 13.4 and 16.5.
- 12 MENA Rights, para. 3.4.2.
- 13 JS4, para. 3.2, MENA Rights, para. 3.2 and NPWJ, para. B.7.
- 14 Ibid and MENA Rights, para. 3.2.
- 15 MR, p12, JAI, para. 3.
- 16 MR, para. 15, page 14.
- 17 JS6, para. 10.1.
- 18 JS4, p. 15; MENA Rights, para. 2; JS3, para. 4.1; JAI, para. 1; and UPR BCU, para. 19.
- 19 JS 6, paras. 6.4–6.5.
- 20 JS1, para. 35.
- 21 AI, para. 7 and JS5, para. 10.
- 22 JS5, para. 8.
- 23 JS 6, paras 12.5, 12.6 and 12.7.
- 24 UPR BCU, para. 5.
- 25 JS2, para. 22.
- 26 UPR BCU, para. D, iii.
- 27 MENA Rights, para. 3.4.4.
- 28 MENA Rights, para. 3.4.2.
- 29 MENA Rights, para. 3.4.1.
- 30 JS4, p. 13.
- 31 JS1, para. 50, JS3, para. 7, and JS4, para. 2.9.
- 32 NPWJ, para. 17, MENA Rights, para. 3.1, and AI, para. 16.
- 33 NPWJ, para. E.21, JS3, para. 8, and JS1, paras. 52–55.
- 34 NPWJ, para. 21.
- 35 JS5, para. 27.
- 36 AI, para. 17.
- 37 JS5, para. 27.
- 38 JS1, para. 48 and MENA Rights, para. 3.5.
- 39 JS1, para. 49.
- 40 MENA Rights, para. 3.5.
- 41 MENA Rights, para. 3.4.3.
- 42 JS3, paras. 8.10–8.13.
- 43 NPWJ, paras. 19–20.
- 44 ODVV, para. 19.
- 45 JS2, para. 12–22.
- 46 ADF International, para. 25.
- 47 ADF International, paras. 25 and 27, JS2, para. 29.
- 48 JS2, paras. 12–16 and ADF International, paras. 24–26.
- 49 JS2, paras. 18–21.
- 50 JS1, paras. 50, 21 and 22.
- 51 JS4, para. 2.6.
- 52 JS3, para. 5.9.
- 53 JS4, para 2, MENA Rights, para. 3.1.
- 54 JS4, p. 13, para. 2.
- 55 NPWJ, para. C 11 and JS1, para. 25.
- 56 JS2, para. A.3.
- 57 JS2, para. 28.
- 58 ADF International, para. 24.
- 59 JS2, para. 31.
- 60 JS6, paras. 4.7–4.8.
- 61 MR, paras. 15–16.
- 62 MR, p.12, para. 1, and JAI, para. 3.
- 63 MR, para. 17.
- 64 MR, p. 12, para. 2.

-
- ⁶⁵ ECLJ, para. 32.
⁶⁶ MR, para. 18.
⁶⁷ JAI, para. 6.
⁶⁸ JS4, para. 1.7.
⁶⁹ MR, para. 9.
⁷⁰ MR, para. 6.
⁷¹ MR, para. 8.
⁷² Broken Chalk, para. 15.
⁷³ JS 6, para 18.3.
⁷⁴ JS5, para. 22.
⁷⁵ MR, para. 1.1.
⁷⁶ AI, para. 31.
⁷⁷ Broken Chalk, paras. 9 and 18.
⁷⁸ Broken Chalk, para. 38.
⁷⁹ Broken Chalk, para. 44.
⁸⁰ End Violence, para. 2.6.
⁸¹ JAI, para. 9.
⁸² JAI, paras. 10, 12 and 13.
⁸³ JS 6, paras. 21.1, 21.2, 21.5 and 21.6.
⁸⁴ JS2, para. 35.
⁸⁵ JS1, para. 35.
⁸⁶ JS1, para. 36.
⁸⁷ JS2, para. 44.
⁸⁸ End Violence, para. 2.
⁸⁹ End Violence, para. 1.3.
⁹⁰ JS2, para. 52.
⁹¹ JS2, para. 54.
⁹² JS 6 paras. 5.4–5.5.
⁹³ ECLJ, para. 22.
⁹⁴ JS2 para. 32.
⁹⁵ Broken Chalk, para. 40.
⁹⁶ AI, paras 11–12, JS1 paras 29 and 58.e (ii).
⁹⁷ JS1, paras. 30–31.
⁹⁸ AI, para. 9.
⁹⁹ MR, para. 26.
¹⁰⁰ AI, para. 18.
¹⁰¹ MR, paras. 28–29.
¹⁰² JAI, paras. 15 and 29.
¹⁰³ JS 5, para. 15.
¹⁰⁴ AI, para. 31.
¹⁰⁵ JS5, para. 12.
-